



PHARMACIEN LIBÉRAL

Bien préparer votre retraite

MÉMENTO 2021



Afin de vous aider à bien préparer votre retraite, la CAVP a conçu ce document pour vous guider et vous accompagner dans vos démarches.

SOMMAIRE

3 ▶ À quel âge prendre votre retraite ?

5 ▶ Comment votre retraite CAVP est-elle calculée ?

8 ▶ Demander votre retraite

9 ▶ À savoir

12 ▶ En pratique

LE MOMENT DE LA RETRAITE APPROCHE ?

Vous êtes pharmacien libéral ou avez exercé en tant que pharmacien libéral et souhaitez prendre votre retraite prochainement ?

Sachez que le départ à la retraite se prépare et s'anticipe.

Quelles sont les étapes importantes à respecter, les démarches à effectuer et auprès de quels organismes ?

Ce mémento a été conçu pour vous apporter toutes les informations dont vous avez besoin : quel est l'âge légal de départ à la retraite, comment demander votre retraite, comment une pension de retraite CAVP est-elle calculée...

Les services de la CAVP se tiennent également à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet personnel et vous guider. N'hésitez pas à les solliciter !

Les informations communiquées dans ce support s'appuient sur la législation en vigueur au moment de sa parution.

Ce document, dont le contenu est susceptible d'évoluer en fonction des modifications légales et réglementaires, n'a qu'une valeur informative. Il ne saurait constituer un engagement contractuel de la part de la CAVP ni conférer de droits éventuels.

À QUEL ÂGE PRENDRE VOTRE RETRAITE ?

L'âge de départ à la retraite est une décision qui doit être prise en fonction de votre situation personnelle et professionnelle. La loi fixe néanmoins l'âge minimum légal de départ à la retraite et détermine les conditions pour percevoir une retraite à taux plein, c'est-à-dire sans décote.

● L'âge minimum légal de départ à la retraite tous régimes confondus

Selon les conditions actuellement en vigueur, l'âge minimum légal de départ à la retraite est déterminé en fonction de votre année de naissance.



LE CAS DES CARRIÈRES LONGUES

Le décret du 2 juillet 2012 assouplit les dispositions introduites par le décret du 29 décembre 2011 en ouvrant le droit à la retraite anticipée à 60 ans aux personnes qui justifient d'une durée d'assurance cotisée équivalente à la durée validée requise pour bénéficier du taux plein et qui ont commencé à travailler avant 20 ans.

● Les conditions pour percevoir une retraite de base CAVP à taux plein

Selon les conditions actuellement en vigueur, ces conditions sont déterminées en fonction de votre année de naissance ou de votre durée d'assurance (c'est toujours le para- mètre le plus favorable de l'âge ou de la durée d'assurance qui est retenu) ou en cas d'invalidité au travail.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME DE BASE À :
EN 1955, 1956, 1957	67 ans OU 166 trimestres
EN 1958, 1959, 1960	67 ans OU 167 trimestres
EN 1961, 1962, 1963	67 ans OU 168 trimestres
EN 1964, 1965, 1966	67 ans OU 169 trimestres
EN 1967, 1968, 1969	67 ans OU 170 trimestres
EN 1970, 1971, 1972	67 ans OU 171 trimestres
EN 1973 ET APRÈS	67 ans OU 172 trimestres

Minoration de 1,25 % par trimestre d'anticipation.

Majoration de 0,75 % par trimestre supplémentaire (pas plus de quatre par an) à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite et un trimestre.

Les conditions pour percevoir une retraite complémentaire par répartition CAVP à taux plein

L'âge d'obtention du taux plein est fixé à 67 ans.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION À :	MINORATION	MAJORATION
EN 1956 ET APRÈS	 67 ans	1,25 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE L'ÂGE LÉgal ET 65 ANS 0,5 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE 65 ANS ET L'ÂGE DU TAUX PLEIN	0,5 % PAR TRIMESTRE À PARTIR DE L'ÂGE DU TAUX PLEIN ET JUSQU'À 70 ANS

En cas d'inaptitude au travail, la retraite complémentaire par répartition est versée à taux plein dès l'âge minimum légal de départ à la retraite.

Les conditions pour percevoir une retraite des Prestations complémentaires de vieillesse (PCV) CAVP à taux plein (biologistes uniquement)

L'âge d'obtention du taux plein est fixé à 67 ans.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME PCV À :	MINORATION
EN 1955 ET APRÈS	 67 ans	1,25 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE L'ÂGE LÉgal ET 67 ANS

COMMENT VOTRE RETRAITE CAVP EST-ELLE CALCULÉE ?

En préambule, il convient de noter que les minorations ou majorations appliquées dans le calcul de votre retraite le sont de manière définitive au moment de votre départ à la retraite.

● La retraite de base

La retraite de base est calculée en points. Le nombre de points qui vous est attribué chaque année est défini en fonction

du montant de votre cotisation annuelle elle-même déterminée en fonction de votre revenu d'activité.

	DROITS ACQUIS
VERSEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE	Depuis le 1^{er} janvier 2015 : 525 points au maximum par an sur la tranche 1 + 25 points au maximum par an sur la tranche 2
BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ	400 points par an
ACCOUCHEMENT AU COURS DE L'AFFILIATION À LA CAVP (à compter du 1^{er} janvier 2004)	100 points supplémentaires dans la limite d'un total de 550 points par an
INVALIDE EN EXERCICE ASSISTÉ D'UNE TIERCE PERSONNE	200 points par an

Le montant annuel d'une pension de retraite de base à taux plein équivaut au nombre de points validés au cours de votre activité de

pharmacien libéral multiplié par la valeur du point, qui est de 0,5731 € depuis le 1^{er} janvier 2021.

Notez que votre pension de retraite sera minorée si vous ne remplissez pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier du taux plein.

● La retraite complémentaire par répartition

La retraite complémentaire par répartition dépend du nombre d'annuités cotisées.

Le montant annuel de l'allocation du régime complémentaire par répartition équivaut au nombre d'annuités cotisées au cours de votre activité de pharmacien libéral multiplié par la valeur d'une annuité de référence. L'allocation de référence est fixée, en 2021, à 291,05 € par annuité cotisée (soit 12 151,50 € pour une carrière entière de 41,75 annuités). Une minoration est appliquée si vous n'avez pas atteint l'âge du taux plein. Si vous dépassez l'âge du taux plein et que vous êtes né(e) à compter du 1^{er} juillet 1951, une surcote est appliquée.

Enfin, une majoration de 10 % est attribuée si vous avez eu ou élevé 3 enfants ou plus (femmes et hommes).

● La retraite complémentaire par capitalisation

La retraite complémentaire par capitalisation vous est versée sous la forme d'une rente

viagère dont le montant est déterminé en fonction d'un coefficient de conversion du capital constitutif en rente viagère (terme de rente). Plusieurs paramètres sont utilisés pour convertir votre capital constitutif en rente : l'âge de votre départ à la retraite, les tables de mortalité en vigueur à la date de votre départ pour votre génération, le taux d'intérêt technique (intérêts précomptés versés d'avance pour majorer le montant de votre pension de retraite), le choix ou non de la réversion et l'écart d'âge entre les deux conjoints (en cas de réversion).

● La retraite du régime des Prestations complémentaires de vieillesse (PCV)

Réservée aux biologistes médicaux conventionnés, la retraite du régime des Prestations complémentaires de vieillesse est calculée en points. Le nombre de points qui vous est attribué chaque année est lié pour une part à votre cotisation forfaitaire et, pour une autre part, à la partie de votre cotisation proportionnelle à votre revenu d'activité.

	DROITS ACQUIS
VERSEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE	Jusqu'en 2007 inclus : 131 points par an Depuis 2008 : 262 points par an au titre de la cotisation forfaitaire + 50 points au maximum par an
BIOLOGISTE BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ	262 points par an

Le montant annuel d'une pension de retraite PCV dépend du nombre de points validés au cours de votre activité. La valeur des points dépend de leur période d'acquisition (voir tableau ci-dessous).

Une minoration de 1,25 % est appliquée par trimestre manquant avant 67 ans.

Une majoration de 10 % est attribuée si vous avez élevé 3 enfants au moins (femmes et hommes).

Rappel : les valeurs successives du point

Droits non liquidés et acquis avant 2020, entre...							Droits acquis à partir du 1 ^{er} janvier 2020
1977-1981	1982-1986	1987-1991	1992-1996	1997-2001	2002-2005	2006-2019	
1,4508 €	1,2436 €	1,0363 €	0,8291 €	0,5700 €	0,3628 €	0,3384 €	0,3504 €

Le versement de vos pensions de retraite CAVP

Vos pensions de retraite CAVP vous sont versées mensuellement à terme échu pour l'ensemble des régimes de la CAVP.

La revalorisation de vos pensions de retraite CAVP

Les pensions de retraite CAVP sont revalorisables chaque année.

- La revalorisation des pensions du régime vieillesse de base est fixée par la Commission économique de la nation qui dépend de la Direction générale du Trésor, elle-même une direction du ministère de l'Économie et des Finances. Cette revalorisation est ensuite entérinée par les membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

Au 1^{er} janvier 2021, les pensions du régime de base ont été revalorisées de 0,4 %.

- La revalorisation des pensions du régime complémentaire par répartition est votée par les membres du Conseil d'administration de la CAVP.

Au 1^{er} janvier 2021, les pensions du régime complémentaire par répartition ont été revalorisées de 1,5 %.

- La revalorisation des pensions de capitalisation est elle aussi votée par les membres du Conseil d'administration de la CAVP. Cette revalorisation annuelle équivaut à la différence entre la performance distribuée (votée par les membres du Conseil d'administration) et le taux d'intérêt technique en vigueur lors de la liquidation pour déterminer le montant de votre pension de retraite.

À titre d'exemple, un affilié qui a demandé sa retraite le 1^{er} janvier 2020 avec un taux d'intérêt précompté de 0 % verra, en 2021, sa pension de retraite revalorisée de près de 2 % (2 % étant la performance distribuée en 2021 au titre de l'année 2020).

DEMANDER VOTRE RETRAITE

La retraite n'est pas attribuée de façon automatique, c'est à vous d'en faire la demande.

● **La demande unique de retraite en ligne, à réaliser 4 à 6 mois avant votre départ**

Depuis juin 2019, chacun peut faire une demande unique de retraite en ligne pour toutes ses retraites depuis son compte retraite sur **www.info-retraite.fr**. Lorsqu'elle sera complète, la demande de retraite sera adressée à toutes les Caisses de retraite auprès desquelles vous aurez cotisé à titre obligatoire.

Chacune d'elles vous versera, en effet, une pension de retraite correspondant aux droits que vous avez acquis dans chaque régime. Pour percevoir vos pensions de retraite, il est nécessaire d'avoir cessé votre activité libérale (sauf si vous souhaitez bénéficier d'un cumul emploi-retraite libéralisé), autrement dit d'être radié(e) de l'Ordre national des pharmaciens (pour les formilités liées à votre radiation, prenez directement contact avec l'Ordre des pharmaciens).

● **Cotiser à titre volontaire ?**

Si vous ne souhaitez pas demander votre retraite (dans quelque régime que ce soit) immédiatement après la cessation de votre activité, vous pouvez cotiser à titre volon-

taire à la CAVP pour augmenter le montant futur de votre pension de retraite.

Sachez que l'on ne peut cotiser à titre volontaire que si l'on n'a pas atteint l'âge du taux plein propre à chaque régime et que l'on ne bénéficie pas de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein.

Si vous faites le choix de cotiser à titre volontaire, vos cotisations ne doivent pas connaître d'interruption.

Vous pourrez ainsi cotiser dans tous les régimes sans exercer d'activité professionnelle : régimes invalidité-décès, vieillesse de base, complémentaire par répartition et complémentaire par capitalisation (attention, il n'est pas possible de maintenir des versements à titre volontaire dans le régime des prestations complémentaires de vieillesse).

Il est également possible de cotiser en exerçant une nouvelle activité professionnelle. Vous ne cotiserez alors à titre volontaire à la CAVP que dans les régimes invalidité-décès et complémentaire (répartition et capitalisation). Vous réglerez en effet votre cotisation au régime vieillesse de base auprès de l'organisme de retraite auquel votre nouvelle activité est rattachée.

● Cumuler une pension de retraite et une activité libérale ?

Si vous souhaitez poursuivre votre activité libérale après avoir demandé votre retraite libérale, vous devrez cotiser à la CAVP au titre de l'exercice de cette activité dans le cadre d'un cumul emploi-retraite.

Vous verserez dans ce cadre, à la CAVP, au titre de cette activité, des cotisations qui ne produiront aucun droit ni dans le régime de base ni dans le régime complémentaire (y compris dans le régime complémentaire par capitalisation).

À SAVOIR

.....

ESTIMEZ VOS RETRAITES !

Pour mieux appréhender vos futures ressources, nous vous conseillons de faire des estimations de retraite tout au long de votre carrière.

Vous pouvez réaliser ces estimations en ligne sur www.info-retraite.fr pour toutes vos retraites de répartition (y compris pour vos pensions de retraite de répartition de pharmacien libéral) et sur www.cavp.fr pour votre retraite complémentaire de capitalisation de pharmacien libéral.

Notez bien que plus l'estimation est proche de votre départ à la retraite, plus elle sera fidèle au montant de la pension de retraite que vous percevrez.

OPTIMISEZ VOTRE RETRAITE

Il est possible d'optimiser votre retraite en effectuant des rachats de trimestres et/ou de cotisations.

Au cours de votre activité, il est possible de :

- racheter des trimestres seuls ou avec les points correspondants dans le cadre d'années d'affiliation incomplètes ou d'années d'étude dans le régime de base,
- racheter des cotisations dans le régime complémentaire par capitalisation.

Au moment de la liquidation, il est possible :

- de racheter des trimestres dans le régime complémentaire par répartition pour bénéficier d'une retraite entière,
- de racheter des cotisations dans le régime complémentaire par capitalisation dans le cas d'une anticipation,
- d'effectuer des rachats pour augmenter le taux de réversion de la retraite par capitalisation de votre conjoint.

Prenez contact avec la CAVP pour plus d'informations :

- par téléphone au **01 42 66 90 37**,
- ou par courriel à **cavp@cavp.fr**.

LA DATE D'OUVERTURE DE VOS DROITS

Celle-ci intervient, comme dans l'ensemble des régimes de retraite des professions libérales, le premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle vous remplissez toutes les conditions pour partir à la retraite.

MIEUX VAUT PRÉVOIR !

Entre le moment où un pharmacien entreprend les démarches pour vendre son officine ou son laboratoire et celui où il perçoit sa première pension de retraite, il peut s'écouler plusieurs mois qui, en terme de trésorerie, doivent être anticipés. Existence d'un séquestre, oppositions sur les comptes faites par les administrations, impôts payables d'avance en totalité... Il est recommandé de prévoir cette période qui peut s'avérer délicate !

L'EXONÉRATION DE LA PLUS-VALUE POUR LES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Selon les articles 150-0 D ter et 151 septies A du code général des Impôts, pour bénéficier de l'exonération de la plus-value professionnelle relative à la cession de l'officine, le délai entre la vente et l'entrée en jouissance des droits à la retraite ne peut excéder 24 mois.

UN DÉLAI DE DEUX MOIS

Si vous contestez les données utilisées pour le calcul de vos droits à la retraite, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la mise à disposition de votre *Titre de retraite* sur votre espace personnel sécurisé, pour saisir la Commission de recours amiable de la CAVP.

Par ailleurs, si vous entendez faire annuler votre demande de retraite, il conviendra de saisir le Département allocataires de la CAVP dans ce même délai.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉCÈS ?

En cas de décès, une pension de réversion est versée à votre ou à vos conjoint(s) survivant(s).

En fonction du régime, il faut toutefois remplir un certain nombre de conditions (d'âge, de situation, éventuellement de ressources) pour en bénéficier.

Pour le régime complémentaire par capitalisation, le choix ou non de la réversion se fait au moment de la liquidation et reste indépendant du niveau des ressources.

RÉGIME	ÂGE	SITUATION	PARTAGE SI PLUSIEURS CONJOINTS	RESSOURCES	TAUX DE RÉVERSION
VIEILLESSE DE BASE	55 ans	Avoir été marié(e)*	Oui	< 21 320 € par an	54 %
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	60 ans	Avoir été marié(e)*	Oui	Aucune restriction	60 %***
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	60 ans	Avoir été marié(e)*	Oui	Aucune restriction	50 %***
COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION**	60 ans	Être marié(e) au moment de la liquidation	Non	Aucune restriction	De 50 à 100 % selon l'option choisie

* Un partage est opéré s'il y a plusieurs conjoints.

** Si le pharmacien libéral a opté au moment de la liquidation pour une pension de retraite réversible.

*** Y compris majoration enfant.

EN PRATIQUE

TOUT AU LONG DE VOTRE VIE PROFESSIONNELLE

- Si vous avez été salarié(e), conservez vos bulletins de salaire, attestations Pôle-Emploi, pièces militaires, décomptes d'indemnités journalières de maladie ou de maternité.
- Durant votre carrière de pharmacien libéral, conservez vos *Extraits de compte* annuels CAVP que vous pouvez consulter et télécharger depuis votre espace personnel sécurisé sur **www.cavp.fr**, rubrique « Mes documents ».
- Estimez régulièrement votre retraite pour faire les meilleurs choix en fonction de votre situation : souhaitez-vous diminuer votre activité ou au contraire la prolonger ?

Toutes les estimations des pensions de retraite par répartition (y compris celles de votre activité de pharmacien libéral) sont réalisables sur **www.info-retraite.fr**, rubrique « J'accède à mon compte retraite », puis « Simuler ma retraite ». Quant à la simulation de la retraite complémentaire de capitalisation CAVP, celle-ci est uniquement possible sur le site de la CAVP (**www.cavp.fr**) depuis votre espace personnel sécurisé.

Pour vous accompagner, n'hésitez pas à contacter les services de la CAVP par téléphone au **01 42 66 90 37** ou par courriel à **cavp@cavp.fr**. Vous pouvez également prendre un rendez-vous directement en ligne sur **www.cavp.fr**, rubrique « En un clic », puis « Prendre un rendez-vous en ligne avec un conseiller ».

À PARTIR DE 55 ANS

Consultez régulièrement votre relevé de carrière disponible depuis votre espace personnel sécurisé sur **www.lassuranceretraite.fr**. Si vous constatez une erreur ou un oubli sur une période, demandez, en ligne, la mise à jour de votre relevé.

UN AN AVANT VOTRE DÉPART À LA RETRAITE

Il convient de fixer une date de départ à la retraite. Plusieurs éléments doivent être pris en compte : le nombre de trimestres, la date à laquelle vous souhaitez cesser votre activité, les droits auxquels vous pourrez prétendre...

À cet égard, la CAVP vous propose des rendez-vous retraite afin de vous accompagner dans la préparation de votre retraite. Ces rendez-vous peuvent s'organiser en présentiel dans les locaux de la CAVP, par téléphone ou par visioconférence. Vous pouvez prendre rendez-vous en ligne depuis la page d'accueil du site, rubrique « En un clic », puis « Prendre un rendez-vous en ligne avec un conseiller » ou contacter les services de la CAVP par téléphone au **01 42 66 90 37** ou par courriel à **cavp@cavp.fr**.

DEMANDER SA RETRAITE 4 À 6 MOIS AVANT LA DATE FIXÉE

Faites une demande unique de retraite en ligne pour toutes vos retraites depuis votre compte retraite sur **www.info-retraite.fr**. Lorsqu'elle sera complète, la demande de retraite sera adressée à toutes les Caisses de retraite auprès desquelles vous aurez cotisé à titre obligatoire.

UNE FOIS À LA RETRAITE

Pour rester en lien avec la CAVP, une fois à la retraite, pensez à mettre à jour les éventuels changements liés à votre situation personnelle (changement d'adresse, de situation familiale...), depuis votre espace personnel sécurisé sur **www.cavp.fr**.

C'est sur votre espace personnel sécurisé que seront déposés vos documents CAVP tels que votre *Titre de retraite*, et les éventuels rachats qui pourraient vous être proposés, ainsi que vos *Avis de versement* mensuels (celui du mois de décembre mentionne votre base annuelle imposable).

ACTIVEZ VOTRE COMPTE PERSONNEL SUR WWW.CAVP.FR !

Sur son site Internet, la CAVP vous permet d'effectuer un certain nombre de démarches en ligne depuis votre espace personnel sécurisé et de consulter et télécharger vos principaux documents CAVP.

Pour activer votre compte personnel, munissez-vous du courrier CAVP que vous avez reçu et suivez la procédure pas à pas en cliquant sur l'onglet « Activer mon compte personnel » dans la rubrique « En un clic » située sur la page d'accueil.

Ce courrier qui porte la mention « Important - Ce pli contient une information à conserver » est confidentiel et vous est spécifiquement réservé.

Si vous avez égaré ce courrier comportant le mot de passe nécessaire à l'activation de votre compte personnel, adressez un courriel à communication@cavp.fr en précisant vos nom, prénom et numéro de dossier CAVP.

RESTEZ EN CONTACT !

Retrouvez toute l'actualité de votre Caisse de retraite, les informations qui vous concernent et suivez l'actualité de la retraite sur www.cavp.fr, mais aussi sur Twitter, LinkedIn et Facebook !



SUR LE WEB...

- **Assurance maladie**
www.ameli.fr
 - **Association nationale des pharmaciens retraités (ANPR)**
www.pharmaciensretraites.fr
 - **Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP)**
www.ordre.pharmacien.fr
 - **Retraite de base des salariés**
 - **En Île-de-France :**
la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)
 - **En région :**
les Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT, ex CRAM)
 - **Dans les départements d'Outre-Mer :**
les Caisses générales de sécurité sociale (CGSS)
- Coordonnées et liste de ces Caisses
sur www.lassuranceretraite.fr ou au **3960**
- **Retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques**
www.ircantec.fr
 - **Retraite complémentaire des salariés**
www.agirc-arcco.fr
 - **Union retraite**
www.info-retraite.fr



► POUR NOUS JOINDRE



45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37
Télécopie : 01 42 66 25 50
Courriel : cavp@cavp.fr

Vos démarches en ligne, depuis votre espace personnel sécurisé, sur :

www.cavp.fr



Accueil téléphonique et entretiens retraite (sur rendez-vous) :
du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Accès à nos locaux :
RER Auber ou Métro Havre-Caumartin, entrée par le hall situé rue Auber